



# **REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE GERES PAR LE « SYNDICAT MIXTE GESTION HABITAT VOYAGEUR »**

Le Président du « Syndicat Mixte Gestion Habitat Voyageur » SYMGHAV

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-3, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité intérieure,

VU la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n°95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat intérieure,

VU le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

VU la circulaire NOR/INT/D04/00114/C du 13 septembre 2004, du Ministère de l'Intérieur, relative aux réalisations ou réhabilitations des aires d'accueil et de grands passages des gens du voyages,

VU la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 précitée,

CONSIDÉRANT que le « Syndicat Mixte Gestion Habitat Voyageur » gère des aires d'accueil pour les Gens Du Voyage pour le compte des collectivités adhérentes ou en convention de gestion, dans l'attente de l'arrêté de Monsieur le Préfet modifiant le territoire du Syndicat,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les règles d'occupation des aires gérées par le SYMGHAV et de garantir la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques sur ces aires,

CONSIDÉRANT le pouvoir du Président d'adopter par arrêté un règlement intérieur visant à répondre aux nécessités qui précèdent,

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des services,

Le Président du SYMGHAV arrête :

## Préambule

### Article 1 :

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de chacun des voyageurs désirant stationner sur une aire d'accueil gérée par le SYMGHAV.

Dès leur arrivée et lors de la constitution du dossier d'accueil, le dit règlement intérieur sera signé en deux exemplaires par chaque voyageur majeur stationnant sur l'emplacement entraînant l'acceptation automatique de ce dernier.

Un exemplaire sera remis au responsable de l'emplacement et un exemplaire restera en possession du SYMGHAV.

### Article 2 :

Les installations mises à la disposition des utilisateurs sont sous leurs responsabilités.

En ce qui concerne la circulation, les règles du Code de la Route s'appliquent à l'aire. Pour des motifs de sécurité, il est interdit d'utiliser les véhicules sur l'aire en dehors des besoins et au-delà de 10 Km/h. Par ailleurs, la circulation intérieure doit se faire sur la partie voirie uniquement.

Le stationnement des caravanes et des véhicules, qu'ils soient tractant ou non ne doit pas porter atteinte :

- A la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique.
- Au site, au paysage et à l'environnement.
- A l'application des règles générales d'urbanisme.

## Chapitre 1 : Conditions d'admission

### Article 3 : Ouverture de l'aire

L'aire d'accueil est ouverte toute l'année sauf en cas de fermeture exceptionnelle pour: travaux d'entretien, de remise en état ou pour permettre d'assurer la sécurité publique motivé par un arrêté de fermeture.

L'aire d'accueil pourra également être fermée sur demande de dérogation de la collectivité adhérente qui souhaite une fermeture estivale.

### Article 4 : Formalité d'admission

Pour stationner sur une aire d'accueil gérée par le SYMGHAV, il faut :

-Etre issu de la communauté des « Gens du Voyage », c'est-à-dire être détenteur d'un titre de circulation ou assimilé en cours de validité, avoir 18 ans révolu pour être autorisé à stationner seul sur un emplacement.

-Demander l'autorisation au gestionnaire de l'aire d'accueil décidant seul de l'attribution de l'emplacement.

-Décliner son identité, celle de son conjoint ou concubin, ainsi que celles des enfants ou toutes autres personnes présentes sur l'emplacement.

-Prévenir le gestionnaire de tout nouvel arrivant sur l'emplacement.

-Que des emplacements soient libres. L'installation des caravanes est strictement limitée aux emplacements prévus à cet effet. Il est donc formellement interdit de stationner sur les voies de circulation, les espaces en herbe ou tout autre zone non prévue à cet effet. (Trois caravanes d'habitation maximum pour un emplacement de 200m<sup>2</sup>, deux caravanes d'habitation maximum par emplacement de 150m<sup>2</sup> et une caravane d'habitation pour ceux de 80m<sup>2</sup>) Chaque caravane supplémentaire entraînera la facturation de 2€ supplémentaires et par jour.

-Constituer avec le gestionnaire un dossier d'accueil comprenant : la photocopie des cartes nationales d'identité ou des livrets de circulation de chacun des voyageurs stationnés sur l'emplacement, du livret de famille, des cartes grises des caravanes et des véhicules (tractant ou non), des assurances des caravanes et des véhicules (tractant ou non), un relevé d'identité bancaire, ainsi que le versement d'un caution en espèces de 150€ et le versement en espèces d'une avance de 50€ relative au prépaiement des fluides et de l'emplacement. (Confère chapitre II article 6) et un état des lieux contradictoires de l'emplacement loué.

-Durant la constitution du dossier d'accueil, et des formalités d'admission, les voyageurs laisseront leurs caravanes et leurs véhicules stationnés à l'extérieur du site. Ce n'est qu'une fois le dossier complet que le gestionnaire ouvrira la barrière et l'accès aux fluides.

-Accepter les modalités de prépaiement des fluides et de la redevance de stationnement. (Chapitre II articles 6 et 7)

-N'avoir pas fait préalablement l'objet d'une décision de justice d'expulsion de l'aire d'accueil.

-N'avoir pas fait l'objet d'une interdiction de stationner de la part du Président pour raison de mauvais comportement ou de dettes.

-La scolarisation des enfants est obligatoire entre 6 et 16 ans. Les arrivants doivent se conformer à cette obligation soit en indiquant au gestionnaire l'établissement où les enfants sont scolarisés, soit en sollicitant le service social du SYMGHAV pour être accompagné dans l'inscription dans un établissement du territoire du Syndicat Mixte. Les familles des enfants scolarisés sont prioritairement accueillies.

## **Article 5 : Gestion des entrées et sorties des familles.**

Le gestionnaire est présent sur l'aire d'accueil aux jours et heures affichés. Les entrées et sorties des caravanes se feront durant les horaires affichés. Il n'y aura aucune entrée ou sorties les week-ends et jours fériés.

Seul le cas d'une famille contrainte pour un motif familial urgent, de quitter l'aire d'accueil en dehors des horaires prévus, pourra sous certaines conditions bénéficier d'une dérogation par le gestionnaire.

Dans ce cas, les compteurs seront arrêtés, l'état des lieux effectué par l'agent d'astreinte, mais le crédit restant, et la caution devront être récupérés par les voyageurs qui devront se déplacer ou accepter un virement bancaire.

## **Chapitre 2 : Conditions de séjour sur l'aire d'accueil**

Les installations et services mis à la disposition sont à l'usage exclusif des résidents stationnant sur le terrain à jour de leurs redevances.

## **Article 6 : Caution, tarif, facturation et paiement**

Lors de l'arrivée sur l'aire d'accueil il est obligatoire de déposer contre délivrance d'un reçu, une caution en espèces de 150€, ainsi qu'une avance de 50€ en espèces permettant l'ouverture des fluides. La restitution de cette caution en fin de séjour est soumise :

- Au respect du présent règlement intérieur
- A la libération totale de l'emplacement après état des lieux
- A une restitution des locaux sanitaires propres et non dégradés
- Au règlement de la totalité des redevances d'occupation

Les tarifs des emplacements journaliers et les couts des remises en état sont fixés par délibération du Comité Syndical du SYMGHAV et sont réévalués tous les ans.

La tarification des fluides est celle des différents prestataires.

Un demi-tarif peut être appliqué sur l'emplacement après avis du Service Social du SYMGHAV pour les parents isolés, aux personnes en situation de Handicap justifiant d'une reconnaissance de la MDPH, ou ayant atteint l'âge légal de la retraite.

Chaque emplacement dispose :

- D'un compteur individuel d'eau
- D'un compteur individuel d'électricité

Chaque jour, le système décompte et selon le tarif appliqué :

- Le montant de la place

- Le montant de la consommation en eau
- Le montant de la consommation d'électricité

Les voyageurs devront se présenter **aux jours et heures de passage du gestionnaire** afin de créditer leur compte, et d'éviter ainsi des coupures automatiques faites par le logiciel de prépaiement. Le paiement des factures s'effectuent uniquement en espèces. Les paiements par chèques, « chèques clients » et carte bleue ne sont pas acceptés. Le crédit non utilisé, ainsi que la caution seront remboursés aux familles.

Dans le cas où un usager ne s'acquitterait pas des redevances dues, le SYMGHAV se réserve le droit d'exercer à son encontre toutes les poursuites prévues par la loi, et de lui notifier une interdiction de stationner sur l'équipement.

### **Article 7 : Prépaiement des fluides**

Il est rappelé que les branchements sauvages sur les bornes d'eau et les transformateurs EDF sont strictement interdits sous peine de sanctions. En cas de constatation, par le SYMGHAV il sera appliqué un « prorata temporis » aux familles concernées.

#### **EAU**

**L'aire d'accueil est équipée de compteurs individuels d'alimentation en eau avec système de prépaiement.** En fonction de leurs consommations propres, les voyageurs pourront recharger à volonté leur crédit fluide aux jours et horaires de passage du gestionnaire.. Le crédit non utilisé est remboursé à l'utilisateur lors de son départ.

Les raccordements devront se faire avec du matériel conforme à la réglementation.

Les compteurs seront ouverts, après vérification par le gestionnaire.

Il est interdit de se brancher sur la borne à incendie, de laisser se déverser des eaux sales ou des produits toxiques sur le terrain.

L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour protéger le local mis à sa disposition, contre les risques de gel.

#### **ELECTRICITE**

**L'aire d'accueil est équipée de compteurs individuels d'alimentation en électricité avec système de prépaiement.**

L'utilisateur dispose d'équipements électriques conformes aux normes réglementaires et étanches. Le gestionnaire peut procéder à des contrôles et mettre l'utilisateur en demeure de régulariser sa situation.

Les branchements électriques ne peuvent se faire qu'avec un câble en bon état, sans raccord et sans épissures et des prises conformes aux normes actuelles (2 fils de courant + un fil de terre). Le raccordement est activé après vérification de ce câble.

La responsabilité du Syndicat Mixte, comme du gestionnaire, ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour raisons d'actes imputables aux usagers du terrain. Il n'y aura pas d'astreintes des agents du SYMGHAV si le matériel n'est pas conforme.

**Si le prépaiement n'est pas respecté par les voyageurs et lorsque le solde deviendra négatif, le logiciel coupera automatiquement l'accès aux fluides. Ce dernier ne pourra être**

**rétablit qu'à la condition ou le solde sera de nouveau positif. Le prépaiement des redevances d'emplacements et des fluides est une condition essentielle du séjour sur l'aire.**

### **Article 8 : Entretien des équipements**

L'utilisateur entretient l'emplacement sur lequel il stationne ainsi que les équipements sanitaires (douches et wc). Les aménagements mis à disposition des usagers doivent être totalement nettoyés lors du départ.

Il est interdit de jeter des déchets en dehors des containers prévus à cet effet ou à l'extérieur du terrain. Les usagers devront vider leurs ordures ménagères dans les containers prévus à cet effet, situés à l'entrée de l'aire d'accueil. Les encombrants (confère avenant liste des encombrants) seront déposés dans les équipements dédiés. Tous les autres déchets devront être déposés dans les déchèteries du territoire du Syndicat Mixte.

Il est rappelé que les containers doivent rester devant l'aire d'accueil, et non sur les emplacements ou sur les parties communes.

Il est formellement interdit de percer des trous dans l'enrobé de l'emplacement afin de planter un auvent de caravane sous peine de retenue sur la caution.

Les usagers sont personnellement responsables du grillage situé aux abords de leur emplacement. Ils sont conjointement responsables du grillage des parties communes de l'aire. Toute dégradation sur les grillages seront retenues sur les cautions.

## **Chapitre 3 : Obligations**

### **Article 9 : Obligations relatives au stationnement et à la vie sur l'aire**

-Il n'est pas autorisé sur un emplacement de dépasser la durée de stationnement maximale autorisée, fixée par le SYMGHAV à 2 fois 3 mois par année civile avec une interruption obligatoire de 30 jours entre les deux stationnements. L'aire d'accueil est un terrain destiné à l'accueil des voyageurs et n'a pas vocation à accueillir des sédentaires voir des semi-sédentaires. Cependant des dérogations pourront être accordées aux familles dont les enfants suivent une scolarité assidue.

-En cas de dépassement de la durée maximale d'occupation et un refus de quitter les lieux de la part des voyageurs stationnés, une sommation de quitter l'aire d'accueil sans délai sera notifiée par le gestionnaire sur demande du Président ou par huissier. A défaut d'exécution dans les 24 heures, l'expulsion pourra être sollicitée pour occupation sans droit ni titre, sur simple ordonnance adressée par requête au Président du Tribunal de Grande Instance en application des articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile.

-De même, en cas de non-respect du règlement intérieur ou de non-paiement de la redevance de stationnement, le contrevenant sera mis en demeure par le Président ou par acte d'huissier de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai de 48 heures. Faute pour lui de respecter la réglementation, une demande d'expulsion avec le concours de

la force publique sera sollicitée par voie de référé. Une indemnité d'occupation de 20€ par jour d'infraction sera également demandée.

-Il est interdit de changer d'emplacement ou de se brancher sur un autre équipement sans autorisation du gestionnaire.

-Il est interdit de laisser stationner des véhicules n'appartenant pas en propre aux usagers séjournant sur l'aire d'accueil.

-Seuls les voyageurs séjournant en caravane mobile en état de marche sont autorisés à séjourner sur les aires. En outre, les voyageurs s'engagent à maintenir en état de marche leurs véhicules (tractant ou non) et à assurer la mobilité de leurs caravanes. Le Syndicat Mixte et le gestionnaire déclinent toute responsabilité concernant ces véhicules et leurs occupants.

-Les aires d'accueil gérées par le SYMGHAV ne sont pas des aires de ferrailage, cette activité y est donc formellement proscrite.

-Sont interdites sur les aires d'accueil, les tentes, les yourtes ou l'édification de cabanes, de auvents indépendants des caravanes ou toutes autres formes d'abris fixes même démontables pour quelques usages que ce soient.

-Aucun titulaire d'une autorisation de stationnement ne peut s'opposer, pour quelque motif que ce soit à l'installation d'autres personnes sur un emplacement voisin.

-Le SYMGHAV se réserve la possibilité d'imposer aux personnes stationnées un changement d'emplacement que nécessiteraient des opérations de maintenance et d'entretien, un défaut de fonctionnement des installations ou tout autre motif d'intérêt général. Le stationnement continuera alors dans les mêmes conditions de paiement de l'emplacement et des fluides.

-Les occupants de l'aire d'accueil ou leurs invités sont soumis aux règles de Droit Commun. Ils doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire d'accueil, les élus ou les entreprises mandatés par le SYMGHAV.

### **Article 10 : Environnement**

Il est interdit sur l'aire d'accueil :

-De faire du feu à même le sol sur le terrain, l'emplacement ou en bordure extérieur. Le feu de bois et de charbon est autorisé pour un usage familial et dans un récipient réservé à cet usage. Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage et particulièrement le brûlage des pneus, films plastiques, câbles électriques et toutes matières polluantes et malodorantes est formellement interdit.

-De jeter des eaux polluées et tous déchets dans les regards d'assainissement pouvant nuire au libre écoulement des eaux usées.

-De jeter des eaux sales ailleurs que dans les sanitaires ou dans les bouches d'évacuation des bornes d'eau :

Chaque emplacement est pourvu d'un dispositif permettant de collecter les eaux usées et les eaux pluviales séparément.

Les caravanes doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

Tout rejet de liquide ou matières polluantes ou dangereuses dans les réseaux est prohibé.

-D'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, épaves de véhicules, ou produits de récupération.

-De jeter des eaux sales, des huiles de moteurs, des détritiques ou toutes autres choses, dans le bassin de décantation.

-De faire du bruit entre 22 heures et 7 heures et de troubler la quiétude des autres résidents et du voisinage de l'aire.

#### **Article 11 : Animaux**

Les animaux domestiques sont seulement tolérés sur l'aire d'accueil.

Ils doivent être attachés sur l'emplacement du maître ou tenu en laisse. Ils doivent être munis d'un carnet et d'être à jour de leurs vaccinations.

En cas de morsures, le propriétaire de l'animal prendra en charge tous les frais qui en découlent. En cas de non observation de ces dispositions, les familles, après avertissement fait par le Président, ne seront plus autorisées à séjourner sur le terrain et le SYMGHAV se réserve le droit d'appeler les services de fourrière.

#### **Article 12 : Les armes**

La manipulation d'armes, même autorisées, est interdite sur l'aire d'accueil. Toute infraction fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services compétents et entraînera l'exclusion immédiate et définitive du contrevenant et de sa famille, ainsi que des personnes dont il a la charge, au besoin sur simple ordonnance adressée par requête au Président du Tribunal de Grande Instance, en application des dispositions des articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile.

### **Chapitre 4 : Non-respect du règlement intérieur et Sanctions**

Les dégradations apportées aux installations donneront lieu à des remboursements, soit individuels, soit collectifs.



Pour toutes atteintes verbales ou physiques envers le personnel, le SYMGHAV entamera des actions en justice afin d'obtenir réparation.

**Article 13 :**

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Brétigny sur Orge, le 07 mars 2016

Le Gestionnaire

Le Président du SYMGHAV

Patrick LEBEL



Aire d'accueil de : .....

Emplacement numéro : .....

Entrée le : .....

Je soussigné :

SYNDICAT MIXTE GESTION UNITAT VOYAGEUR  
FERME DE MAR  
63 avenue de la Coopération Paris  
91220 BRETIGNY-SUR-ORGE  
Tél. 01 69 88 13 30 - Fax: 01 69 88 13 31

NOM	PRENOM	SIGNATURE

déclare avoir pris connaissance du « règlement intérieur des aires d'accueil des Gens Du Voyage gérées par le SYMGHAV » et en accepte l'application et la notification.

N° de l'arrêté

.....

Certifié exécutoire compte tenu de  
L'expédition certifiée conforme au  
contrôle de légalité le :

L'affichage au siège du Syndicat le :

la notification faite le :

Pour le Président  
Du SYMGHAV

La Directrice Générale des Services  
Dominique DUVOIR

## TARIFS DE REMPLACEMENT DU MATÉRIEL DÉTÉRIORÉ

Bloc sanitaire :	
Tuyauterie, plomberie	60,00 €
Pommeau de douche	50 €
WC	280 €
Chauffe-eau	330 €
Porte	300 < 900 €
Arrêt de porte	20 €
Serrure (complète avec poignée)	150 €
Barillet	50 €
Bac à douche	200 €
Mitigeur douche	150 €
Bac à laver (évier)	250 €
Eclairage bloc sanitaire	50 €
WC handicapé	450 €
Auvent toit	200 €
Carreaux m <sup>2</sup>	25 €
Brique verre	15 €
Graffiti, tag m2	20 €
Insalubrité des sanitaires	50 €

Emplacement :	
Trou dans le sol	30 € / trou
Etendoir	150 €
Branchement eau usée	50<150 €
Prise électrique	50 €
Adaptateur électrique	30 €
Extincteur Percussion non justifiée et changement complet	70 et 150 €
Trou dans les murs	150 €
Clé	20<100 €

Espaces verts :	
Clôture / ml	50 €
Portillon	450 €
Pelouse dégradée / m <sup>2</sup>	10 €
Arbre dégradé / U	100 €
Arbuste dégradé / U	50 €

Espaces communs :	
Barrière accès	2 500 €
Panneau signalétique	300 €
Candélabre	2 600 €
Dégradation vitre	300 €